



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00704

Numéro SIREN : 490 923 976

Nom ou dénomination : A.C.M.G. INTERIM

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2016 sous le numéro de dépôt 837

837
2063704
03/02/2016

A .C.M.G INTERIM

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 000 euros

Siège social

3 rue du Général de Gaulle

77000 MELUN

RCS MELUN 490 923 976

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2015

Les associés de la société ACMG INTERIM, SAS au capital de 100 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.

Sont présents :

- Monsieur Antoine CHALLAH
- Mademoiselle Eliane CHALLAH
- Monsieur Marc GILBERT

seuls associés de la SAS .

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège- établissement principal
- Modification des statuts.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale a autorisé le transfert, à dater du 05/11/2015, du siège social, établissement principal, dans le ressort du même greffe du tribunal de commerce.

★
E.C. MG

Ancienne adresse : 3, rue du général de Gaulle, 77000 Melun

Nouvelle adresse : 6, rue du général de Gaulle, 77000 Melun

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

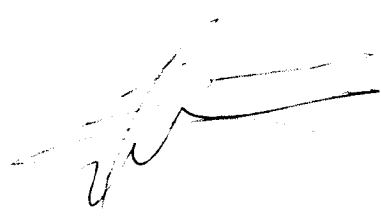
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la modification des statuts consécutive à ce transfert de siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Melanie Chellah



Eliane Chellah

E. Ch

Nase Gilbert



A.C.M.G INTERIM
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social
6 rue du Général de Gaulle
77000 MELUN

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine CHALLAH
Demeurant 127 bis Avenue de la République, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Né le 21 août 1967 à BEYROUTH (LIBAN)
Marié sous le régime de la communauté universelle
De nationalité Française

Mademoiselle Eliane CHALLAH
Demeurant 45 quai Carnot, 92210 SAINT CLOUD
Née le 1^{er} janvier 1963 à BEYROUTH (LIBAN)
Célibataire
De nationalité française

Monsieur Marc GILBERT
Demeurant 45 quai Carnot, 92210 SAINT CLOUD
Né le 29 juillet 1947 à PARIS (75010)
Divorcé
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S) devant
exister entre eux.

FAST INTERIM
3 rue du Général de Gaulle
77000 MELUN
Tél. : 01 64 39 13 13 Fax : 01 64 39 18 66
A.C.M.G INTERIM SAS au capital de 100 000
RCS MELUN SIRET 490 923 976 00016 Code NAF 7820Z

Contre copure à l'original



AC

STATUTS

Article 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

La prestation de personnel intérimaire et de placement

Toutes opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.C.M.G INTERIM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de collectivité des associés ou par décision du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation



Article 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de cent mille euros (100 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1000 euros) chacune, souscrites libérées en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 juillet 2006 par la banque SNVB Centre d'Affaires Entreprises 14, avenue Thiers 77000 MELUN, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 100 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 euros).

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du comité de direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au comité de direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au comité de direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le comité de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titre supérieur à celui auquel ils pouvaient



souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au comité de direction tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leurs valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitivement en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant aux comptes du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenue chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.



Article 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après : l'associé cédant doit notifier son projet au comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dans la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois de ladite notification, le comité de direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exercer son droit de préemption en notifiant au comité de direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le comité de direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le comité de direction entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital est dans la limite de leur demandes.

Si les offres d'achats sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercée. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'ils envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Article 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité l'unanimité.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du comité de direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associée concernée ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifié à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du comité de direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cessions (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les huit jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions, de l'associé exclu, ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toute exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la société et auquel les répartitions au profil des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leur engagement. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autre représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaire de titre isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente dans du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16-indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société pas un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La Convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aura lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 17 - COMITÉ DE DIRECTION

Membres du comité de direction

Désignation

La société est dirigée et administrée par un comité de direction composée de deux à trois membres au plus, personne physique ou morale, associés ou non.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail de correspondre à un emploi effectif.

Les membres personne morale du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Durée des fonctions

Les membres du comité de direction sont nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé membre du comité de direction s'il a dépassé l'âge de 80 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à une indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité unanimité.

Rémunération



Les membres du comité de direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementée prévu par les présents statuts.

Président est vice-président du comité de direction.

Désignation durée des fonctions.

Le comité de direction désigne à la majorité parmi ses membres un président et un vice-président nommé sans limitation de durée.

Le président et le vice-président peuvent être révoqués ensemble ou séparément, à tout moment par décision du comité de direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Président et le Vice-président peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Président

Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Directeur général

Désignation durée des fonctions :

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer à la majorité absolue un directeur général, personne physique ou morale, dont détermineront les pouvoirs.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire du comité de direction.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du comité de direction sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération :



Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoir du directeur général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Générale ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Délibération du comité de direction :

Les membres du comité de direction sont convoqués aux réunions par le président ou le vice-président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convention. Toutefois, les membres du comité de direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication appropriée sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par le vice-président. En leur absence le comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre de comité de direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage de voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Les décisions du comité de direction sont constatées donc des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé par le président et conservé au siège social.

Pouvoirs du comité de direction :

Le comité de direction dirige la société mais seul le président représente la société à l'égard des tiers.



Toutefois, il ne pourra prendre les décisions suivantes de qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 50 000 € par opération ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- Caution, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donné par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires,
- Adhésion au groupement d'enterrer économique et à toute forme de société ou dissociation pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,

Article 18–Convention entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L2 127–10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 19-commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20-représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du code du travail auprès du comité de direction. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au comité de direction et accompagnées du texte des projet de résolutions.

Elles doivent reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le comité de direction accuse réception de ces demandes dans les huit jours de la réception.



Article 21 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissements et réduction du capital social,
- Transformation de la société, fusion scission ou apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des membres du comité de direction,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du comité de direction.

Article 22 – Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du comité de direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Assemblée générale



Les assemblées générales sont convoquées, soit par le comité de direction, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de réunion. Le comité de direction accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être en dehors de ses membres.

Article 25 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 3/4. Les autres décisions seront prises à la majorité 1/2.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivante :



- Celles prévues par les dispositions légales,
- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27– Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le comité de direction doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 20 jours avant la date de consultation, ainsi que les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2007.

Article 29 – Inventaire – Comptes annuels



Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe commentant et complétant l'information donnée par le bilan est le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le comité de direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. En application des dispositions de l'article L 225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société À chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion de groupes et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 30 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer des fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10e du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 10e.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, est augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leur droit dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par



priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices jusqu'à extinction.

Article 31 – Paiement des dividendes-acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les décisions collectives des associés ou, à défaut, par le comité de direction. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de la justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes intérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice. Il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32–capitaux propres inférieure à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet fait de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être amputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des aussi doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé



peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même c'est la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33-transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34-dissolution - liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir dans le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager des nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Article 35--contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre la société et les associés titulaires d'action eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36--nomination des dirigeants

Sont nommés les premiers membres du comité de direction sans limitation de durée :

- Monsieur Marc Gilbert né le 29 juillet 1947 à, Paris (75 010) de nationalité française
- Monsieur Antoine Challah né le 21 août 1967 à Beyrouth (Liban) de nationalité française
- Mademoiselle Eliane Challah née le 1er janvier 1963 à, Beyrouth (Liban) de nationalité française

Les directeurs ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en prend ce qu'il le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Article 37--nomination des commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- AES Conseil ayant son social Gambetta 75020 Paris, qualité commissaire aux comptes titulaire,
- Christine Costard, ayant son siège social 120 avenue Gambetta 75020 Paris, en qualité de commissaire au compte suppléant,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, on fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait alors être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandats.

Article 38--reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lors ce que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société si notamment :

Signer et faire publier l'avis de constitution dans le journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Melun
Le 30/12/2015 en exemplaires originaux.

